

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260318AM31

REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX BASSINS DU CAMPING ET DES PISCINES

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la demande du Président de l'A.A.P.P.M.A de Dourgne,

Considérant les opérations de rempoissonnement des bassins du Camping Municipal et du site des Piscines en vue d'y organiser un concours ainsi que des journées de pêche dédiées aux sociétaires,

Considérant que l'A.A.P.P.M.A de Dourgne contribue activement par ses actions à l'entretien des bassins concernés par cette décision,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'accès comme l'utilisation du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux bassins situés au Camping de Saint Staphin et sur le site des Piscines sera réservé à l'A.A.P.P.M. A aux jours et horaires suivants :

SITES CONCERNÉS	PUBLIC AUTORISÉ	PERIODES
Bassins Camping + Piscines	Sociétaires de l'A.A.P.P.M.A	Du mercredi 1er avril 2026 à 7h Au vendredi 3 avril 2026 à 19h Du vendredi 12 juin 2026 à 07h00 au dimanche 14 juin 2026 à 19h00
Bassins des Piscines	Sociétaires de l'A.A.P.P.M.A	Du vendredi 10 juillet 2026 à 07h Au dimanche 12 juillet 2026 à 19h Du vendredi 4 septembre 2026 à 07h Au dimanche 6 septembre 2026 à 19h
Bassins des Piscines	Enfants inscrits à la journée « Jeunes » organisée par l'A.A.P.P.M.A de Dourgne	Du Jeudi 18 juin 2026 à 07h00 Au samedi 20 juin 2026 à 19h
Bassins des Piscines	Participants au concours de pêche uniquement, munis de leur permis de pêche et de leur ticket d'inscription	Du samedi 1er août 2026 à 07h Au lundi 3 août 2026 à 20h

L'accès réservé aux bassins, interdit de fait l'activité de la pêche à toute autre personne que celles désignées ci-dessus durant les jours et horaires précisés.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des bassins.

ARTICLE 3 : L'organisation des manifestations dans l'enceinte des bassins est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des participants et du public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises aux entrées et pourtours des bassins.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 18 mars 2026,

Le Maire,



D COUGNAUD

